

CONVENTION N° 2019-11-69

EDIFICATION D'UNE CLOTURE EN LIMITE DU PARC DU VIGNOIS

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH »), dont le siège social est situé rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE 95500, dont le numéro SIRET est le 200 049 310 00010, représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2019,

Ci-après désigné le « Syndicat »,

d'une part,

ET

La Commune de Gonesse, dont le siège social est situé 66 rue de Paris, 95500 GONESSE, représentée par son Maire en exercice, Jean-Pierre BLAZY, agissant au nom et pour le compte de la commune de Gonesse et plus particulièrement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération en date.....,

Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre la commune de Gonesse et le SIAH, les conditions administratives et techniques de l'élaboration d'une clôture autour du parc du Vignois.

Suite à la réception des travaux relatifs à la zone d'expansion de crue humide du Vignois par le SIAH en avril 2019, il apparaît nécessaire de remplacer les clôtures de fonds de parcelles par un barreaudage vertical, un muret surmonté d'une grille ou un mur en parpaing.

Article 2 – Conduite des travaux

La Commune mènera les opérations de travaux et sera notamment en charge des missions listées ci-dessous :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières d'édification des clôtures ;
- b) suivi et réception des travaux.

La pose des clôtures ne devra pas impacter les travaux déjà réalisés par le SIAH et notamment ne pas endommager les évacuations des eaux pluviales des parcelles longeant l'ancien dalot du Crout.

La Commune ne pourra pas mettre en cause la responsabilité du SIAH ou l'appeler en garantie lors d'éventuels dommages, retards, ou surcoûts engendrés lors des travaux.

Article 3 - Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 – Financement des travaux

La Commune et le SIAH s'engagent à financer les travaux à hauteur de 50% chacun, dans la limite pour le SIAH, d'un montant de 100 000 € TTC.

En cas de dépassement du montant mentionné ci-dessus, la Commune s'engage à prendre le reliquat entièrement à sa charge.

La Commune paiera les états d'acomptes à l'entreprise en charge des travaux, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses, par mandats administratifs. La Commune émettra un titre de recettes vis-à-vis du SIAH correspondant à 50% du décompte général définitif dans la limite de 100 000 € avec, en pièce-jointe, une copie du décompte général des travaux validé et accepté par les entreprises.

Article 5 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'à l'accomplissement des obligations de chaque partie (réception des travaux par la Commune et versement par le SIAH des sommes mentionnées à l'article 4).

Si la Commune et le Syndicat veulent mettre fin à la convention, ils doivent en avertir l'autre partie après respect d'un préavis de deux mois. La résiliation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

En outre, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par chacune des parties en cas de non-respect de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure de se mettre en conformité adressée à l'autre partie et demeurée sans effet.

Les parties ne pourront modifier le contrat que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 6 - Effet de la convention et litiges

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

En cas de litige, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable.

A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy.

Fait le 11.12.19, à Bonneuil-en-France.

En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat




Guy MESSAGER
Président du SIAH

Pour la Commune

Jean-Pierre BLAZY
Maire de Gonesse